RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL [redacted]

**3 M FINANCES**

**Société à responsabilité limitée**
**Au capital de 7.600 €**
**Siège social :** [redacted]
**RCS BOBIGNY 482 875 820**

**STATUTS**

*Mis à jour aux termes des l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2019*

**Monsieur Michel ROZANSKI**, demeurant [redacted]
[redacted] né le 17 juin 2950 à [redacted] de nationalité [redacted]

**Madame Jacqueline ZERDOUN**, demeurant [redacted]
[redacted] née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

***ARTICLE 1 - FORME***

Il est formé, entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être crées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

***ARTICLE 2 - DENOMINATION***

La dénomination sociale est : **3 M FINANCES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

***ARTICLE 3 - OBJET***

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations de courtage dans le domaine des assurances, conseil en gestion de patrimoine indépendant ; toutes opérations visant à optimiser la fiscalité du particulier,



JZ MR

démarchage financier, vente et gestion de valeurs mobilières dans le cadre de prestations de conseils en matière d'investissements financiers (conseil en allocations d'actifs) ; toutes opérations de transactions gestion de biens immobiliers loi (Hoguet).

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou socialisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droit ou autrement

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

***ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social reste fixé au [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du gérant et en toute autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

***ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL***

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les statuts.

L'exercice social commence le **1er octobre** et se clôture le **30 septembre**.

Par exception, le **premier exercice social** commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **31 septembre 2006**.

***ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS***

Lors de la constitution, ont été faits les apports suivants:

- **Monsieur Michel ROZANSKI** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 7.600 euros, correspondant à 100 parts sociales d'un montant de 76 euro de nominal, chacune souscrite en totalité et intégralement libérée ;

Il n'a été procédé à aucun apport en nature. .

[redacted]

***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est ainsi fixé à **SEPT MILLE SIX CENT EUROS (7.600 €)** divisé en **CENT (100)** parts d'une valeur nominale de **SOIXANTE SEIZE EURO (76 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :



JZ MR

**Monsieur Michel ROZANSKI** ..... **49 parts**
*Parts numérotées 1 à 49*

**Madame Jacqueline ZERDOUN**..... **51 parts**
*Parts numérotées 50 à 100*

**Soit un total de**..... **100 parts**

***ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL***

Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance et sur la décision collective extraordinaire des associés, soit par la création des parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscriptions en espèces.

Le capital peut aussi, à tout époque, être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal.

***ARTICLE 9 - DEPOT DE FONDS***

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôts. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc., sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

***ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES***

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties et publiées, dont une expédition, une copie ou en extrait sera délivré à chaque associés sur la demande et à ses frais.

***ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS***

***1. Transmission de parts sociales entre vifs***

Toute cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Les parts sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'aux ascendants, descendants, frères ou sœurs des associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même aux conjoints, qu'à la condition que la cession ait été préalablement autorisée par décision de la gérance.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé qui désire céder tout ou une partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant

les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans le mois qui suit la notification visée au paragraphe précédent, la gérance doit se prononcer sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés.

La décision de la gérance n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre la société.

La gérance notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai ci-dessus visé. Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi la cession devrait à nouveau être soumise à agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément du cessionnaire est refusé, la gérance notifie, en outre, sa décision, dans la même forme et délai, à chacun des autres associés en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent, alors d'un délai de six mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si dans le délai prévu les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un an à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

### *2. Transmission des parts sociales par décès*

En cas de décès d'un associé personne physique, les parts sociales sont transmises aux héritiers d'après les conditions précédentes.



[redacted]

***ARTICLE 12 - GERANCE***

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si des actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le premier gérant de la société nommé pour une durée illimitée est :

***Monsieur Michel ROZANSKI***, demeurant [redacted]

***Monsieur Michel ROZANSKI*** accepte lesdites fonctions.

2 - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants, sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant, qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité



JZ NR

des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

### *ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES*

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

### *ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES*

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion des assemblées est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé à droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales, qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.



[redacted]

***ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX***

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle, sont annexées à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats

***ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES***

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.



JZ MR

***ARTICLE 17 - PROROGATION***

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

***ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL***

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci, au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation de prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

***ARTICLE 19 - TRANSFORMATION***

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés. La transformation en société anonyme, ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

***ARTICLE 20 - DISSOLUTION LIQUIDATION***

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.



[redacted]

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

### *ARTICLE 21 - CONTESTATIONS*

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

### *ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE*

1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par la gérance, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence, et autorisent à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, relatés dans l'état annexé.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et, au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



[redacted]

4 - Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

***ARTICLE 23 - PUBLICITE ET POUVOIRS***

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Le 31 décembre 2019, à Pantin,**



